

116450

No. 8526

PHILIPPINES
and
ISRAEL

Agreement for co-operation in the peaceful uses of atomic energy. Signed at Manila, on 10 June 1963

Exchange of notes constituting an agreement extending the above-mentioned Agreement. Quezon City, 24 September 1965, and Manila, 5 November 1965

Official text: English.

Registered by the Philippines on 19 January 1967.

PHILIPPINES
et
ISRAËL

Accord de coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Signé à Manille, le 10 juin 1963

Échange de notes constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné. Quezon City, 24 septembre 1965, et Manille, 5 novembre 1965

Texte officiel anglais.

Enregistrés par les Philippines le 19 janvier 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8526. ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION PHILIPPINE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LA COMMISSION ISRAËLIENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE EN MATIÈRE D'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. SIGNÉ À MANILLE, LE 10 JUIN 1963

Considérant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques offre de grandes perspectives pour les peuples d'Israël et des Philippines ;

Considérant que la Commission philippine de l'énergie atomique et la Commission israélienne de l'énergie atomique désirent coopérer mutuellement au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de la médecine et des sciences fondamentales ;

Considérant que les deux Commissions désirent coopérer en vue de la pleine utilisation de leurs réacteurs de recherche respectifs pour la formation, la production de radio-isotopes et l'analyse par activation, ainsi qu'à d'autres fins pacifiques et humanitaires ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Les deux Commissions procéderont à un échange continu de renseignements et d'expérience et s'accorderont une assistance mutuelle en vue d'organiser et d'établir un programme détaillé portant sur l'utilisation des réacteurs de recherche respectifs des Philippines et d'Israël.

2. Les deux Commissions conviennent d'échanger des experts et des étudiants en vue de former du personnel chargé d'organiser et d'exécuter les programmes conçus pour accroître les avantages provenant de l'exploitation de leurs réacteurs respectifs. La répartition des dépenses relatives à la formation sera arrêtée dans chaque cas particulier.

3. Les deux Commissions partageront les connaissances et l'expérience acquises en matière de production, de préparation et de distribution d'isotopes à courte période destinés à être utilisés en médecine, dans l'agriculture, dans l'industrie et dans la recherche scientifique générale.

4. Les deux Commissions partageront les connaissances et l'expérience acquises en établissant le programme d'analyse par activation pour déterminer les quantités d'éléments constitutifs importants dans des matériaux présentant

¹ Entré en vigueur le 11 juin 1963, conformément au paragraphe 6.

un intérêt pratique. Ce programme portera notamment sur les techniques récemment mises au point en Israël pour la détermination rapide et peu coûteuse, à l'aide du réacteur, de l'uranium et du thorium dans des spécimens géologiques.

5. Les représentants des deux Commissions se réuniront de temps à autre et aussi souvent que la nécessité s'en présentera afin d'examiner les moyens d'étendre la coopération pour les progrès de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans leurs pays respectifs.

6. Le présent Accord prendra effet le 11 juin 1963 et restera en vigueur jusqu'au 10 juin 1965 inclusivement. Il pourra être prorogé d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI les Parties, à ce dûment habilitées, ont fait établir le présent Accord.

FAIT à Manille, en double exemplaire, le 10 juin 1963.

Pour la Commission Philippine
de l'énergie atomique :

Florencio A. MEDINA
Commissaire à l'énergie atomique
des Philippines

Pour la Commission israélienne
de l'énergie atomique :

Yehiel ILSAR
Ambassadeur d'Israël
en République des Philippines

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ PRO-
ROGEANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMISSION PHILIPPINE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
ET LA COMMISSION ISRAËLIENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE EN MATIÈRE D'UTILISATION PACIFIQUE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SIGNÉ LE 10 JUIN 1963².
QUEZON CITY, 24 SEPTEMBRE 1965, ET MANILLE,
5 NOVEMBRE 1965

I

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Département des affaires étrangères de la République des Philippines et, se référant à l'Accord de coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique qui a été conclu entre la Commission philippine de l'énergie atomique et la Commission israélienne de l'énergie atomique le 10 juin 1963, a l'honneur de faire savoir au Département que la Commission israélienne de l'énergie atomique est désireuse de renouveler ledit Accord pour une période de deux ans à compter du 10 juin 1965.

L'Ambassade propose que la présente note et la réponse confirmative de la Commission philippine de l'énergie atomique constituent entre les deux Commissions un accord qui entrerait en vigueur rétroactivement le 10 juin 1965.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion, etc.

Quezon City, le 24 septembre 1965

II

N° 44253

Le Département des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade datée du 24 septembre 1965, proposant la prorogation de l'Accord entre les Philippines et Israël relatif à la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique signé à Manille le 10 juin 1963.

Le Département est heureux de faire savoir à l'Ambassade que le Gouvernement philippin accepte que l'Accord soit prorogé pour une période de deux

¹ Entré en vigueur rétroactivement le 10 juin 1965, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 207 de ce volume.

ans à compter du 10 juin 1965 et qu'en conséquence la note susmentionnée de l'Ambassade et la présente réponse constituent un accord entre les deux pays.

Le Département saisit cette occasion, etc.

Manille, le 5 novembre 1965
